

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
<i>Erequaltur accordé au consul de Tchécoslovaquie à Casablanca..</i>	1094	<i>Dahir du 28 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)</i>	1099
LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE			
<i>Dahir du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) portant réglementation des manifestations sur la voie publique....</i>	1094	<i>Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5° parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech)</i>	1100
<i>Dahir du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) modifiant le dahir du 6 mars 1914 (8 rebia II 1342) sur les groupements.</i>	1095	<i>Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Tedders-Etat n° 1 » (Rabat)</i>	1101
<i>Dahir du 28 juillet 1935 (8 jourmada I 1355) prolongeant le délai consenti aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance pour exercer, en cours de carrière, leur droit d'option pour le régime des pensions civiles.....</i>	1095	<i>Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 1 » (Port-Lyautey)</i>	1101
<i>Dahir du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) exonérant des droits de porte les vins acquis par l'administration en vue de l'assainissement du marché du vin et les alcools provenant de la distillation desdits vins.....</i>	1095	<i>Arrêté viziriel du 12 août 1936 (23 jourmada I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès..</i>	1101
<i>Arrêté viziriel du 26 août 1936 (7 jourmada II 1355) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1936</i>	1096	<i>Arrêté viziriel du 12 août 1936 (23 jourmada I 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Missour (Taza)</i>	1102
<i>Arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service</i>	1097	<i>Arrêté viziriel du 12 août 1936 (23 jourmada I 1355) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Rabat</i>	1102
<i>Arrêté résidentiel du 25 juin 1936 précisant les conditions dans lesquelles les agents du corps du contrôle civil peuvent être admis au bénéfice de la position hors cadres</i>	1098	<i>Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).</i>	1103
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION			
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 mai 1936 instituant un concours unique pour assurer le recrutement des contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie</i>	1098	<i>Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien du deuxième numéro du journal intitulé « Rassemblement »</i>	1103
<i>Dahir du 28 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) homologuant les décisions de la commission syndicale des propriétaires urbains du quartier Ben M'Sik, à Casablanca</i>	1099	<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre la piste dite « du Bled Ouazzani » et l'oued Alchane..</i>	1103
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séquia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès</i>	1104
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur l'oued Miyt à partir de la route d'An Chkeff à Dar Mahrès, sur 480 mètres de longueur</i>	1104

Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.	1105
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 30 août 1933 portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc.	1105
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté du directeur des affaires économiques du 12 août 1936 relatif au stockage du blé dur d'importation.	1105

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1106
Concession de pensions civiles.	1107
Concession d'allocations spéciales.	1107

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.	1107
Examens de licence : lettres et sciences (2 ^e session 1936).	1107
Session d'examen de 1936 pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales.	1107
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines.	1108
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.	1108
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1109
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois d'août 1936.	1110
Relevé climatologique du mois de juillet 1936.	1113
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 août 1936.	1117
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 22 au 29 août 1936.	1118

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Tchécoslovaquie à Casablanca.

Sur la proposition de M. le Résident général de la République française au Maroc et par dahir en date du 12 jourmada I 1355 (1^{er} août 1936), Sa Majesté le Sultan du Maroc a accordé l'exequatur à M. Miroslav Kundrat en qualité de consul de Tchécoslovaquie à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 JUILLET 1936 (30 rebia II 1355)
portant réglementation des manifestations
sur la voie publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les manifestations sur la voie publique n'ont fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune réglementation;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer le maintien de la tranquillité et de la sécurité publiques, de prévoir à leur égard des mesures spéciales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les réunions sur la voie publique demeurent interdites dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir du 26 mars 1914 (28 rebia II 1332) sur les réunions publiques.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

ART. 2. — La déclaration est remise à l'autorité régionale de contrôle, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé de la déclaration.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux qui font élection de domicile dans la localité où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

ART. 3. — Si l'autorité de contrôle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par notification adressée aux signataires de la déclaration, au domicile élu.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de seize à deux mille francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction de la manifestation, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le dahir du 6 mars 1914 (8 rebia II 1332) sur les attroupements, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises et sont portées, en premier ressort, devant les tribunaux de première instance, statuant correctionnellement.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 20 JUILLET 1936 (30 rebia II 1355)
modifiant le dahir du 6 mars 1914 (8 rebia II 1332)
sur les attroupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 6 mars 1914 (8 rebia II 1332) sur les attroupements est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent dahir. »

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 28 JUILLET 1935 (8 jourmada I 1355)
prolongeant le délai consenti aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance pour exercer, en cours de carrière, leur droit d'option pour le régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1936 le délai fixé par le dahir du 3 septembre 1935 (4 jourmada II 1354) afin de permettre aux fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux, des administrations du Protectorat, affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, d'user de la faculté de demander leur affiliation à la caisse marocaine des retraites en vue de bénéficier du régime des pensions civiles lors de la cessation de leurs fonctions.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1355,
(28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1936 (12 jourmada I 1355)
exonérant des droits de porte les vins acquis par l'administration en vue de l'assainissement du marché du vin et les alcools provenant de la distillation desdits vins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'article 4 du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, les vins et les alcools acquis par l'administration dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché du vin, ainsi que les alcools provenant de la distillation desdits vins, sont ajoutés à la liste des produits exonérés du paiement des droits de porte.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,
(1^{er} août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1936(7 *joumada II 1355*)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 *moharrem 1346*) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 *rebia I 1346*) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 *chaoual 1338*) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir au 31 décembre 1936, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1936, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Sous-ingénieurs, 2 ans et 6 mois ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Agents instructeurs, 2 ans ;
Surveillantes, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;
Dames commis des services administratifs, 2 ans ;
Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Au 2^e échelon et au-dessus, 2 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans et 3 mois ;
A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans et 9 mois ;

Chefs surveillants :

Au-dessous de 14.900 francs, 2 ans ;
A 14.900 francs, 2 ans et 6 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

a) *Fonctionnaires et agents du service général.*

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans et 3 mois ;
Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
Contrôleurs principaux, 2 ans et 9 mois ;

Contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques, 2 ans et 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;
Contrôleurs des installations électro-mécaniques, 3 ans ;
Surveillantes principales :
Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans ;
Surveillantes, 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;
Receveurs de 5^e classe et assimilés :
Au 1^{er} échelon, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans.
Receveurs et receveuses de 6^e classe :
Aux deux premiers échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis principaux et commis masculins et féminins, 2 ans ;
Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électro-mécaniques, 2 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :
Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;
Au-dessus, 3 ans.

b) *Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.*

Dames spécialisées et agents manipulant du service ambulant :

A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans et 3 mois ;
De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans et 9 mois ;
A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans et 3 mois.

Agents de surveillance :

A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans et 3 mois ;
A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans et 9 mois ;
A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans et 3 mois.

Facteurs-receveurs :

A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
A 10.300 francs et au-dessus, 3 ans ;
A 13.600 francs, 4 ans.

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 12.500 francs, 3 ans.

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans.

Facteurs français :

A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans et 6 mois ;
A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;
A 11.100 francs, 4 ans.

Manipulants indigènes :

- Au-dessous de 11.300 francs, 2 ans ;
- A 11.300 francs et au-dessus, 3 ans.

Facteurs indigènes :

- A 7.400 et à 7.800 francs, 2 ans ;
- A 8.200 et à 8.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 9.000, à 9.400 et à 9.800 francs, 3 ans ;
- A 10.200 francs, 4 ans.

c) Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.

Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :

- Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;
- A 19.600 francs et au-dessus : 1 an et 6 mois.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

- A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;
- A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an et 6 mois ;
- A 15.500 et au-dessus, 2 ans.

Monteurs et soudeurs :

- Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;
- A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans et 6 mois.

Agent des lignes :

- A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;
- A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans ;
- A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 13.000 francs, 3 ans et 6 mois ;
- A 13.500 francs (dans la limite du 1/10^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix, 2 ans et 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électromécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titu-

lares desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes, et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- a) Pour les commis 16.300 francs
- b) Pour les vérificateurs des I.E.M. 16.300 —
- c) Pour les dames employées 14.000 —

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1355,
(26 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1936

(12 jourmada II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) portant suppression de la direction des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) portant suppression de la direction des services de sécurité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) est remplacé par le suivant :

« Article 4. — Sont soumis à ce régime les fonctionnaires supérieurs ci-après désignés :

« Directeur général des finances, directeur général des travaux publics, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires politiques, directeur des affaires économiques, adjoint au délégué à la Résidence générale, directeur du cabinet civil, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, directeur de la santé et de l'hygiène publiques, directeur des eaux et forêts, inspecteur des services dépendant de la direction des affaires politiques. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 20 juin 1936 et, à titre transitoire, seront applicables au directeur de l'administration municipale entre le 20 juin et le 10 août 1936.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1355,
(31 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUIN 1936

précisant les conditions dans lesquelles les agents du corps du contrôle civil peuvent être admis au bénéfice de la position hors cadres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 86 et 87 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 86 (nouveau). — Les agents du contrôle civil peuvent être mis à la disposition de la métropole, d'une colonie, d'un pays de protectorat, d'un territoire sous mandat français ou d'un pays étranger pour y exercer des fonctions administratives ; dans ce cas, ils sont placés dans la position hors cadres, par décret pris sur la proposition du Commissaire résident général pour une durée maximum de cinq années. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadres peut être prorogée sur l'avis conforme du Commissaire résident général, pour une ou plusieurs périodes égales.

« Les agents du corps du contrôle civil peuvent être admis au bénéfice de la position hors cadres pour servir dans les entreprises privées intéressant spécialement le dévelop-

pement de l'influence nationale. Mais leur mise hors cadres, prononcée pour une période maximum de trois années ne sera renouvelable qu'une seule fois pour une période totale ne pouvant excéder six années. A l'expiration du délai fixé, l'intéressé sera réintégré dans les cadres et pourvu d'un emploi ou, à défaut, placé dans la position de disponibilité. »

« Article 87 (nouveau). — Les agents hors cadres conservent leurs droits à la retraite à condition qu'ils supportent les retenues réglementaires sur le traitement de base afférent à leurs grades et classes dans le corps du contrôle civil et que les versements contributifs correspondants à la caisse marocaine de prévoyance ou de retraites soient assumés par la collectivité ou l'organisme qui utilise les services desdits agents ou, à défaut, par les intéressés, sans préjudice de la charge des retenues qui leur incombe en tout état de cause. »

Rabat, le 25 juin 1936.

PEYROUTON.

Approuvé :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES du 6 mai 1936 instituant un concours unique pour assurer le recrutement des contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le décret du 4 octobre 1884 portant organisation d'un corps de contrôleurs civils français en Tunisie, modifié par les décrets du 30 octobre 1913 et du 8 décembre 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des affaires étrangères un concours unique pour assurer le recrutement des contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de Tunisie.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves indiquées par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le jury du concours est nommé par le ministre des affaires étrangères. Il est ainsi constitué :

Le sous-directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères ou son délégué, président ;

Un représentant de la Résidence générale de France au Maroc et de la Résidence générale de France en Tunisie, membre ;

Un professeur à la Faculté de droit de Paris, membre.

Le jury est complété, pour les épreuves orales, par un certain nombre d'examineurs nommés par le ministre des affaires étrangères et chargés d'interroger sur les différentes matières du programme. Deux d'entre eux sont désignés respectivement par le Résident général de France

au Maroc et le Résident général de France en Tunisie. Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par M. l'administrateur de l'École des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

ART. 4. — Toutes autres conditions du concours sont déterminées par les dispositions actuellement identiques des arrêtés résidentiels qui régissent les concours distincts organisés jusqu'ici par le Maroc et la Tunisie pour le recrutement des contrôleurs civils stagiaires.

ART. 5. — Les candidats déclarés admis à la suite du concours seront appelés dans l'ordre du classement à choisir leur affectation au Maroc ou en Tunisie.

Fait à Paris, le 6 mai 1936.

Le Ministre des affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.



TABLEAU DES ÉPREUVES DU CONCOURS
commun pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc
en en Tunisie.

I. — Épreuve écrite (sous-admissibilité) à Paris, Rabat, Alger, Tunis.

Composition :

Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord, géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Afrique du Nord : 2 sujets au choix (durée 4 heures), coefficient : 15.

II. — Épreuve écrite (admissibilité) à Paris.

Droit administratif français : 2 sujets au choix (durée 4 heures), coefficient : 15.

III. — Épreuves orales :

a) Interrogation (10 minutes).

1° Géographie physique, politique, économique, ethnographique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

Géographie plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique. Coefficient : 10 ;

2° Histoire politique et sociale des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes. Coefficient : 10 ;

3° Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc. Coefficient : 3 ;

4° Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle de la Tunisie. Coefficient : 3 ;

5° Une des matières suivantes au choix du candidat :

a) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ;

b) Droit administratif de l'Algérie ;

c) Législation financière ;

d) Législation coloniale ;

e) Législation musulmane.

Coefficient : 4.

6° Épreuve de langue vivante (au choix du candidat), arabe (littéral ou maghrébin) ou berbère. Coefficient : 4 ;

Italienne, espagnole, anglaise, allemande. Coefficient : 1.

a) Épreuve facultative sur une autre langue que celle choisie pour l'épreuve obligatoire ;

b) Exposé oral de dix minutes sur l'une des matières du programme du concours (sujet tiré au sort), 1/2 heure de préparation sans livre, ni note. Coefficient : 15 ;

c) Épreuve d'équitation. Coefficient : 1.

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (8 jomada I 1355)
homologuant les décisions de la commission syndicale des propriétaires urbains du quartier Ben M'Sik, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir susvisé du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Ben M'Sik, à Casablanca ;

Vu le registre de l'enquête ouverte, du 11 au 26 mars 1935, sur le projet de redistribution ;

Vu le registre des procès-verbaux des séances tenues par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier Ben M'Sik, à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier Ben M'Sik à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jomada I 1355,
(28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (8 jomada I 1355)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 1^{er} septembre 1932, 6 août 1932, 24 septembre 1932 et 10 novembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, la vente à M. Thiolet Auguste du lot de colonisation dit « Taïssaouit-État », d'une superficie approximative de deux cents hectares (200 ha.), formé par trois parcelles de terrain domanial inscrites sous les n° 882, 883, 884 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, titres fonciers n° 2776 K., 2791 K. et 2323 K., au prix de quatre cent quarante mille francs (440.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1355,
(28 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936

(19 jourmada I 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5° parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5° parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech) ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 mars 1932, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 11 mai 1933, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5° parcelle), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant aux collectivités : Aïl Saïd, Reguïbat, Aliouat des Sellam el Arab, M'Kichratt des Sellam el Arab (fraction de la nzala de Sidi Abdallah Sarakh), Oulad Mekki des Sellam el Arab, Oulad Belaïd et Oulad Chelouf, a une superficie approximative de cinq mille sept cent trente-quatre hectares (5.734 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 2, route de 30 mètres, de Mazagan à Marrakech ;

De B. 2 à B. 4, piste de 20 mètres, de la route ci-dessus à Sidi-Abdallah-Serrakh et au souk Es-Sebt des Oulad Delim.

Riverains : guich des Oulad Delim (1^{re} parcelle) et collectif des Khoualka ;

De B. 4 à B. 24, éléments droits.

Riverain : collectif des Khoualka ;

De B. 24 à B. 25, ligne droite ;

De B. 25 à B. 14 (req. 3387 M.), piste de 20 mètres ci-dessus.

Riverain : Guich des Oulad Delim (2^e parcelle) ;

De B. 14 (req. 3387 M.) à B. 2 (req. 3387 M.), limite commune avec la propriété dite « Ahel Zaouïa II » (req. 3387 M.) ;

De B. 2 (req. 3387 M.) à B. 1, éléments droits.

Riverains : melk des Igout et Sellam el Arab.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,
(8 août 1936).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936

(19 jourmada I 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation
« Tedders-Etat n° 1 » (Rabat).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 février 1929 (15 ramadan 1347) autorisant la vente, sous condition résolutoire, de sept lots de colonisation situés dans les régions de Rabat et Meknès et, notamment, du lot « Tedders-Etat n° 1 » ;

Vu l'acte, en la forme administrative, en date du 5 mars 1929, constatant la vente du dit lot à M. Brignon Mathieu, au prix de 145.000 francs ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 22 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Tedders-Etat n° 1 » (Rabat), consentie à M. Brignon Mathieu.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,
(8 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936

(19 jourmada I 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation
« Ben Aïssa n° 1 » (Port-Lyautey).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) autorisant la vente de deux lots de colonisation, situés sur le territoire d'Ouezzane et, notamment, du lot « Ben Aïssa n° 1 » ;

Vu l'acte, en la forme administrative, en date du 18 août 1933, constatant la vente sous condition résolutoire du dit lot à M. Sabatier Régis, au prix de 344.600 francs ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 22 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 1 » (Port-Lyautey), consentie à M. Sabatier Régis.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,
(8 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1936

(23 jourmada I 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Meknès.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement d'un parc paysager à Meknès, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Delage », d'une superficie de deux mille huit cent cinquante mètres carrés (2.850 mq.), sise en cette ville, appartenant à la Société immobilière financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc, au prix global de cent vingt mille quatre cent trente francs soixante-dix centimes (120.430 fr. 70).

ART. 1. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1355,
(12 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1936
(23 jourmada I 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 4 juin 1936 (13 rebia I 1355), dressé par le cadi de Missour, constatant la donation à l'État d'une parcelle de terrain, sise en ce centre ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain irrigable, d'une superficie approximative de dix-huit ares (18 a.), sise à Missour (Taza), consentie par Driss ben Larbi et son frère Homada ben Larbi, des Ahl Sidi Boutaïb, fraction de Guebhour.

ART. 2. — Cette parcelle sera inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1355,
(12 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1936
(23 jourmada I 1355)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de quatre parcelles de terrain ci-après désignées, appartenant à l'administration des Habous, sises à Rabat, au dbuar Debagh : la première, dite « Bled Rabta », d'une superficie de dix-sept hectares quatre-vingt-dix-neuf ares vingt centiares (17 ha. 99 a. 20 ca.) ; la seconde, à prélever sur l'immeuble dit « Ardh el Bir », d'une superficie approximative de deux hectares (2 ha.) ; la troisième, dite « Terrain habous de pain Balafrej », d'une superficie de huit hectares cinquante ares (8 ha. 50 a.) ; la quatrième, comprenant la part indivise (1.268/3.456) dans le terrain dit « Ardh el Farrane » composé de deux parcelles d'une superficie globale de six hectares quatre-vingt-huit ares (6 ha. 88 a.).

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de deux cent mille francs (200.000 fr.), payable en vingt annuités de dix mille francs (10.000 fr.) chacune.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1355,
(12 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Msoun I » (9.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), en bordure de l'oued Msoun, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Nord, l'oued Msoun ;

Sud-est, collectifs « Feïdat el Khadra et Ouljat Tadert » (délim. 50 homol.) et « Bour el Baïer » (1^o, 2^o et 6^o parcelles) (délim. 69 homol.) ;

Sud, collectifs « Fahama des Beni Ouaraïn » et « Chaouïa Ouarhirt » (délim. 191 A et B) ;

Ouest, melks Haouara.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 février 1937, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, rive droite de l'oued Msoun, 1.500 mètres environ au sud du centre de Msoun, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 juillet 1936.

BENAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936
(28 Jomada I 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 juillet 1936, tendant à fixer au 2 février 1937 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Msoun I » (9.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), en bordure de l'oued Msoun,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Msoun I » (9.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), en bordure de l'oued Msoun.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 février 1937, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, rive droite de l'oued Msoun, 1.500 mètres environ au sud du centre de Msoun, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 Jomada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général.
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien, du deuxième numéro du journal intitulé « Rassemblement ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 611 D.A.P./2, en date du 28 août 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le second numéro du journal *Rassemblement* publié par l'imprimerie A.B.C., rue des Charmes, à Casablanca, dont le caractère injurieux des articles pour le chef du Gouvernement et les attaques antisémitiques sont attentatoires à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du second numéro de *Rassemblement* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

L'ordre n° 671/2 du 10 août 1936 est annulé.

Rabat, le 29 août 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre la piste dite « du Bled Ouazzani » et l'oued Atchane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 5 ;

Vu le projet de déclassement de la section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre la piste dite « du Bled Ouazzani » et l'oued Atchane ;

Vu le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte simultanément dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb et dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de déclassement d'une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre la piste dite « du Bled Ouazzani » et l'oued Atchane.

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé du 31 août au 30 septembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, et de Fès-banlieue, à Fès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Fès-banlieue, inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légale des régions de Meknès et de Fès, et publiés dans les douars et marchés des circonscriptions d'El-Hajeb et de Fès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'El-Hajeb et de Fès-banlieue, retourneront au directeur général des travaux publics les dossiers de l'enquête accompagnés de leur avis, et respectivement de ceux des généraux, chefs des régions de Meknès et de Fès.

Rabat, le 20 août 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, entre la route n° 20 et le canal de l'oued Fès, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation ;

Vu l'arrêté n° 8063, en date du 28 juillet 1936 prescrivant l'ouverture d'une enquête, d'une durée d'un mois, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de délimitation du domaine public suivant le lit de l'ancienne séguia publique ci-dessus désignée ;

Considérant que l'enquête a révélé que le lit de cette séguia n'est pas situé dans la circonscription de Fès-banlieue, mais se trouve à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Fès sur le projet de délimitation du domaine public suivant le lit d'une ancienne séguia publique, entre la route n° 20 et le canal de l'oued Fès, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.

A cet effet, le dossier est déposé, du 7 septembre au 7 octobre 1936, dans les bureaux des services municipaux de Fès, à Fès, où un registre est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant du service de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé n° 8063 du 28 juillet 1936.

Rabat, le 21 août 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.

ART. 2. — Les limites du domaine public suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès, sont fixées par un liséré irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes D.P. numérotées de 1 à 36.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur l'oued Miyt à partir de la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès, sur 480 mètres de longueur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/1.000^e sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public de l'oued Miyt ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public

sur l'oued Miyt, à partir de la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès, sur 480 mètres de longueur.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 septembre au 7 octobre 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1935, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant du service de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 août 1936.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur l'oued Miyt à partir de la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès, sur 480 mètres de longueur.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur l'oued Miyt sont fixées à 4 mètres de chaque côté de l'axe figuré en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain par les bornes D.P. numérotées de 1 à 6.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 20 février 1936 agréant M. le docteur Delorme, médecin chef du territoire de l'Atlas central, à Kasba-Tadla, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence de M. le docteur Delorme, du 4 septembre au 15 novembre 1936, M. le médecin capitaine Lucien Guidon, à Kasba-Tadla, est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 21 août 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 30 août 1933 portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 et, notamment, ses titres II et III ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 30 août 1933 portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. —

« Les 4 premiers alinéas sans changement.

« 5^e alinéa : Le poids spécifique qui ne devra pas être inférieur à 74 kilos. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 août 1936.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté du directeur des affaires économiques du 12 août 1936, relatif au stockage du blé dur d'importation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé dur, des farines de blé dur et des semoules ;

Vu l'arrêté du 12 août 1936 relatif au stockage du blé dur d'importation, et le cahier des charges y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 août 1936 relatif au stockage du blé dur d'importation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le directeur des affaires économiques fera ensuite connaître aux requérants dont les demandes auront été retenues :

« 1^o Les quantités qui leur sont accordées ;

« 2^o La situation des lots sur lesquels elles devront être prélevées et les magasins où la marchandise sera obligatoirement stockée : « docks-silos coopératifs, silos portuaires, ou, à titre exceptionnel, « tout autre magasin public ou privé spécialement désigné à cet effet ;

« 3° Le prix de cette cession, déterminé par application de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936.

« Pour la détermination de ce prix de cession, il sera tenu compte du poids spécifique moyen et de la teneur moyenne en impuretés de chaque lot, constatés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, comme il a été dit à l'article 2.

« Le prix ainsi obtenu sera réduit de 2 % pour tenir compte des variations éventuelles de poids spécifiques, sous l'influence des conditions atmosphériques, pendant la période de stockage. En outre, il sera déduit une commission de 6 francs les 100 kilos représentant généralement tous les prix inhérents aux opérations de courtage, de réception, de transport, d'ensachage, d'emmagasinement ou d'ensilage, et de conservation de la marchandise pendant le mois en cours. »

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, le chef du service du commerce et de l'industrie, et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1936.

P. le directeur des affaires économiques,
L'adjoint au directeur,
BOUDY.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 août 1936, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. SAINT-COLOMBE Charles, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. PAGANELLI Mathieu, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BACQ Emile, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ESTRABOU Désiré, commis de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 24 août 1936, sont promus sur place, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Sous-chef de bureau hors classe

M. PEYROUX Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier.

Contrôleur principal hors classe de comptabilité

M. POVÉDA Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe au bureau de l'inspection.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 août 1936, M. TRÉBUCNER Louis, commis de 2^e classe, définitivement reçu aux épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'agents du cadre principal des régies financières, est nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} août 1936, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 août 1936, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et contributions, à compter du 1^{er} août 1936 :

MM. WIDMAN Jean et SUBIELA Edouard, candidats définitivement reçus au concours ouvert les 25 et 26 mai 1936, pour l'accès dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 août 1936, M. COSSEX Georges, commis principal de 3^e classe au service central à Rabat, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} août 1936, M. COUREX Raymond, candidat définitivement reçu au concours ouvert les 25 et 26 mai 1936, pour le recrutement d'agents du cadre principal des régies financières, est nommé percepteur suppléant stagiaire à compter du 1^{er} août 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 juillet 1936, sont promus, à compter du 1^{er} août 1936 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. JACQUET Henri, commis principal de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. PASCON René, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. DREVET Antoine, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. MARQUIS René, agent technique de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 8 juillet 1936, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Topographe principal de 1^{re} classe

M. GUNDOX Joseph, topographe principal de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. GRAMAIL Armand, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

MM. SALES Albert et MURA Armand, dessinateurs principaux de 2^e classe.

Dessinateur de 1^{re} classe

M. SIEFRE Joseph, dessinateur de 2^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 27 août 1936, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Collecteur principal hors classe

M. BERET Jean, collecteur principal de 1^{re} classe.

Collecteur de 1^{re} classe

MM. DOR André et POTIER Eugène collecteurs de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 24 juillet 1936, sont nommés, à compter du 1^{er} août 1936 :

Economiste de prison de 3^e classe

M. RAFFAELLI Raphaël, économiste de 4^e classe.

Gardienn de prison de 2^e classe

M. ABDELAZIZ BEN ABDERRAHMAN, gardien de 3^e classe.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 25 août 1936, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Commis principal hors classe

M. TAINEAC Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BOUSQUET Joseph, commis de 2^e classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 22 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédés les pensions civiles ci-après, au profit de M. Messageon Alphonse, chef de poste principal de 2^e classe à l'identification générale.

(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935).

1^o Montant de la pension :

Pension principale : 11.755 francs.

Pension complémentaire : 4.466 francs.

2^o Montant de l'indemnité pour charges de famille :

Au titre du 1^{er} enfant :

Indemnité de base : 660 francs.

Indemnité complémentaire : 250 fr. 80.

Jouissance du 1^{er} avril 1936

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

1^o 2.234 francs à Bouamama ould Cheikh « Bellagoun », ex-chef de makhzen monté, rayé des cadres le 1^{er} juillet 1936 ;

2^o 1.707 francs à Moulay Brahim ould Moulay Mamoun, ex-mokhazeni monté de 2^e classe, rayé des cadres le 1^{er} juillet 1936.

Ces allocations porteront jouissance du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêté viziriel du 22 août 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent soixant-dix-sept francs (977 fr.), est concédée au profit de Rekia bent Mohamed ben Brahim et de ses enfants mineurs : Boubekour, Fatma, Allal, Bouamama, Fatouma et Yamina, ayants droit de Brahim ben Lakhidar, ex-mokhazeni de 4^e classe au contrôle civil, décédé le 19 février 1935.

Cette allocation spéciale de réversion portera jouissance du 20 février 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil, dont un réservé aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 4 novembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857 du 26 mars 1929, page 815.

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) jusqu'au 4 octobre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

AVIS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 4 au Maroc et 4 en Tunisie, aura lieu à partir du 19 novembre 1936, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), à la Résidence générale de France à Rabat (service du contrôle civil) et à la Résidence générale de France à Tunis, jusqu'au 17 octobre 1936.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil, à Rabat, et au siège des régions civiles du Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

EXAMENS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES

(2^e session 1936)

Centre d'écrit : Rabat.

Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix, pour la licence d'italien exclusivement, sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la faculté choisie, avant le 20 septembre pour la Faculté d'Alger, avant le 1^{er} octobre pour les Facultés de Bordeaux et d'Aix.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 4 francs, doit être libellée, au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux ou d'Alger ou d'Aix (pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières ;

Dates d'ouverture des sessions. — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

Faculté des lettres d'Alger : du 19 au 21 octobre 1936.

Faculté des sciences d'Alger : 3 novembre 1936.

Faculté des sciences de Bordeaux : 3 novembre 1936.

Faculté des lettres de Bordeaux : du 3 au 5 novembre 1936.

Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : du 3 au 5 novembre 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

SESSION D'EXAMEN DE 1936

pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires
et à la direction des écoles normales.

La date d'ouverture de la session d'examen de 1936 pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales est fixée au jeudi 5 novembre 1936, au lieu du 3 décembre 1936.

A titre exceptionnel, le registre d'inscription ouvert à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, ne sera clos que le 1^{er} octobre 1936.

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours
pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste principal

Un concours pour l'admission à deux emplois d'élève météorologiste principal aura lieu à l'Office national météorologique, les 16 et 17 novembre 1936.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7^e), au plus tard le 16 octobre 1936.

* * *

Avis de concours
pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste

Un concours pour l'admission à 29 emplois d'élève météorologiste aura lieu à l'Office national météorologique, les 18 et 19 novembre 1936.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7^e), au plus tard le 18 octobre 1936.

* * *

Avis de concours
pour l'admission à l'emploi d'élève aide météorologiste.

Un concours pour l'admission à 16 emplois d'élève aide météorologiste aura lieu les 16 et 17 novembre 1936, à l'Office national météorologique.

Les demandes d'inscriptions au concours devront parvenir à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7^e), au plus tard le 16 octobre 1936.

Des programmes détaillés ainsi que tous renseignements utiles seront envoyés aux candidats qui en feront la demande au directeur de l'Office national météorologique et qui joindront à cette demande 75 centimes pour frais d'envoi.

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis de concours
pour l'emploi de rédacteur au conseil national économique.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale, en date du 14 août 1936, il est ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au secrétariat général du conseil national économique.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Les épreuves commenceront le 5 octobre 1936.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

1° Justifier de la qualité de français et de jouissance de leurs droits civils ;

2° Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente au plus au jour de l'ouverture du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à une retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924 ;

3° Pour les candidats du sexe masculin, jouir de leurs droits politiques et justifier avoir accompli le service militaire légal ou en avoir été définitivement exempté ;

4° Être ou licencié en droit ou licencié ès lettres ou ès sciences, ou justifier à la fois du diplôme de bachelier de l'enseignements secondaire et du diplôme de l'école libre des sciences politiques ;

5° Présenter une demande sur papier timbré dans laquelle ils feront connaître leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés ainsi qu'un extrait de leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois et une copie légalisée de leurs diplômes ;

6° Produire un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant qu'ils sont physiquement aptes au service des bureaux et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie susceptible de se transmettre aux personnes avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact.

Les justifications prévues aux alinéas précédents devront être produites par les candidats, au plus tard le 20 septembre 1936, date de clôture de la liste d'inscription. Ils feront en même temps connaître s'ils entendent être interrogés sur une ou plusieurs des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

Les demandes d'admission au concours seront reçues au secrétariat général du conseil national économique (Palais-Royal, place du Palais-Royal, Paris), jusqu'au 25 septembre 1936, inclus.

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Avis de concours
pour l'emploi de sous-inspecteur de l'assistance publique

Par arrêté du ministre de la santé publique, en date du 14 août 1936, un concours pour dix emplois au minimum de sous-inspecteurs et sous-inspectrices de l'assistance publique sera ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 1^{er} décembre 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 AOÛT 1936. — *Patentes 1934* : Fès-médina (3^e émission) ; Casablanca-nord ; Fedala (5^e émission) ; Boulhaut-banlieue (5^e émission) ; Berrechid ; Benahmed (4^e émission) ; Sefrou (3^e émission).

Patentes 1935 : Casablanca-nord (8^e émission) ; Berrechid, Berrechid-banlieue (3^e émission) ; Beni-Mellal (3^e émission).

Taxe urbaine 1935 : Meknès-médina (2^e émission) ; Rabat-sud (4^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Casablanca-nord ; Fedala (4^e émission).

LE 7 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes 1934* : Mogador (6^e émission).

Patentes 1935 : Meknès-médina, Meknès-banlieue (3^e émission) ; Moulay-Idriss (2^e émission).

Patentes 1936 : Casablanca-centre (3^e émission) ; Oujda, Berguent (2^e émission) ; Meknès-médina, Azrou-banlieue (2^e émission) ; Oued-Zem, annexe de Dar-ouïd-Zidouh, Oued-Zem-banlieue et Dar-ouïd-Zidouh, Seltat, El-Boroudj-banlieue, Midelt, cercle de Missouri, chorfas de Ksabi, Casablanca-sud (2^e émission).

Taxe d'habitation 1933 : Marrakech-médina (6^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Fès-médina (5^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Casablanca-centre (10^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Fès-ville nouvelle, anglais et américains (articles 501 à 587) ; Mazagan (articles 8.001 à 8.011) ; Berrechid (2^e émission).

Taxe urbaine 1936 : Midelt ; Outat-oulad-el-Hadj.

Terrib et prestations des indigènes 1936 : affaires indigènes de Merhraoua, caïdats des Imrhilen-Aït-Assou, Aït-Telt-Oulad-el-Farah de Taourirt et Beni-Abdelhamid ; affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït-Youb ; affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Hadj, caïdats des Ksouriens-du-nord, Aït-Reggou, nomades des Oulad-el-Haj et Oulad-Jerrar ; affaires indigènes des Oulad-Ali, caïdats des Aït-Tsiouant et des Beni-Hassan ; affaires indigènes de Rich, caïdats de Rich et N'Zala ; affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït-Khalifa ; affaires indigènes d'Amizmiz, caïdats du Haut-Assif-el-Mal et Goundafa ; affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït-Ouirrah, Aït-Mohand et Aït-oum-el-Berht ; affaires indigènes

de Tagelt, caïdat des Ait-Daoud-ou-Ali de l'est ; affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Imzimatène, Ait-Yacoub-ou-Aïssa et Ait-Ahmed-ou-Aïssa ; affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Ait-Ougoudil et Ait-Outferkal ; affaires indigènes des Ait-Mhammed à Bou-Yahia, caïdats des Ait-Ourir-de-Bernat, Ait-Bou-Guemez, Ait-Bou-Iknifer-de-Talmeste et Ihausalen ; affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, caïdats des Issendala, Ait-M'Zal, Ait-Baha, Mechguigla, Ait-Ouarchen, Ait-Oualiad, Ait-Ouardrim, Ait-Moussa-ou-Boukko, Idouska-N'Sila, Ait-Ouassou I, Ait-Ouassou II, Mesdagoun et Tasguet ; affaires indigènes d'Irherin, caïdats des Toufelast, Tagmout, Asa, Indouzal, Ida-ou-Zal, Ida-ou-Nadif et Ida-ou-Zeddout ; affaires indigènes de Taroudant, caïdats des Inda-ou-Zal II, Tigougu, Ait-ou-Assif, Talemt, Montaga, Tiout, Menhaba, Irrda-ou-Zal I, Irguita, Oulad-Yahia, Arrhen, Medlaoua, Ait-Iggès, Ait-ou-Agounsans, Ida-ou-M'Sat-tag.

Contrôle civil de Sidi-Rahal, caïdat de Tamlelt ; contrôle civil de Settlat-ville, pachalik ; contrôle civil de Tahala, caïdats des Beni-Bouzerte et Ait-Bou-Ali ; contrôle civil de Boulhaut, caïdats des Fedhalate et Beni-Oura ; contrôle civil de Figuig, caïdat des Oulad-Sliman, ksar d'Ich, Oulad-Slama, El-Maïz, El-Hammam-Foukania et Zenaga ; contrôle civil de Casablanca-ville, pachalik ; contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-Iemaa ; contrôle civil d'El-Aïoun, caïdat des Haddynes, Sejja-Oulad-Sidi-Cheikh, Beni-Oukil et Beni-Mahiou.

LE 14 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes 1936* : Beni-Mellal, cercle d'Azilal—Kasba-Tadla ; Boujad (2^e émission) et Khénifra (2^e émission) ; Settlat (2^e émission) ; Salé, contrôle civil des Zemmour ; Taza-Mahiridja, cercle du Haut-Msoun, bureaux d'Aknoul et de Mezguitem.

Taxe urbaine 1936 : Midelt, Missouri et Ksar-es-Souk ; Casablanca-nord ; Boucheron ; Casablanca-centre (articles 26.001 à 26.253).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Berkane, Saïdia-plage ; Oued-Zem (articles 1^{er} à 1.546) ; Berrechid ; Benahmed ; Casablanca-nord ; Boucheron.

LE 21 SEPTEMBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Meknès-médina ; Moulay-Idriss.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Mazagan (articles 1^{er} à 7.190) ; Casablanca-nord, 5^e arrondissement (articles 106.001 à 107.904).

LE 28 SEPTEMBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Sefrou (articles 1^{er} à 1.441).

Rabat, le 29 août 1936.

P. le chef du service des perceptions et recettes municipales,
BAYLE.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1936		1935		1936		1935		1936		1935		1936		1935			
	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 17 AU 23 JUIN 1936 (25^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française...	204	149.200	731	204	216.000	1.058											
	Zone espagnole...	93	22.200	233	93	24.800	266											
	Zone tangéroise...	18	5.800	322	18	9.400	522											
	C ^e des chemins de fer du Maroc...	579	1.294.000	2.285	579	2.457.900	4.245											
	Ligne n° 6	354	85.140	240	373	92.970	249											
	Ligne n° 8	142	65.250	459														
	C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	29.050	65	305	36.750	120											
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	7.440	54	458	14.850	33											
RECETTES DU 24 AU 30 JUIN 1936 (26^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française...	204	189.700	929	204	186.200	912	3.500	1.8									
	Zone espagnole...	93	24.900	267	93	24.300	261	600	2.4									
	Zone tangéroise...	18	9.600	533	18	9.700	538			100	0.1							
	C ^e des chemins de fer du Maroc...	579	1.285.100	2.219	579	1.174.400	2.028	110.700	9									
	Ligne n° 6	354	91.190	257	373	93.830	252			2.640	2							
	Ligne n° 8	142	69.840	491						582.570	4.102							
	C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	12.610	41	305	13.900	46	1.380	10	604.590	1.982							
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	4.740	34	458	15.410	34	10.670	69	84.840	619							
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JUILLET 1936 (27^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française...	204	137.900	676	204	149.310	732			11.400	7							
	Zone espagnole...	93	20.300	218	93	28.030	331			7.700	27							
	Zone tangéroise...	18	5.910	328	18	12.100	672			6.200	51							
	C ^e des chemins de fer du Maroc...	579	1.179.700	2.556	579	1.173.700	2.027	306.000	26									
	Ligne n° 6	354	102.600	290	373	87.250	234	15.350	17									
	Ligne n° 8	142	87.050	613						669.640	4.715							
	C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	39.380	129	305	17.710	589	21.670	122									
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	5.810	42	458	36.810	80	31.000	84	90.650	661							

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1^{re} décade du mois d'août 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	15	13	28
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	235	549	784
Mulets et mules	"	200	"	13	13
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	20.000	773	2.401	3.174
Bœufs de l'espèce ovine	"	300.000	7.692	63.133	70.825
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	473	2.102	2.575
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	331	2.709	3.040
Volailles vivantes	"	1.250	32	197	229
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	3	3
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées	Quintaux	4.000	7	"	7
B. — De moutons					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées	"	10.000	612	3.034	3.646
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	3	216	219
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les palés de foie	"	2.000	12	149	161
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	4	6	10
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	2.500	10	128	138
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	282	282
Crins préparés ou triés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs					
Grasses animales, autres que de poisson	"	750	"	15	15
B. — Saïndoux					
Grasses animales, autres que de poisson	"	3.000	106	459	565
C. — Huiles de saïndoux					
Grasses animales, autres que de poisson	"	(1) 65.000	1.393	4.957	6.350
Cire	"	250	18	22	40
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	407	2.315	2.722
Sardines salées pressées	"	5.000	485	785	1.270
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(3) 53.500	1.856	7.311	9.167
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	4.470	67.138	71.608
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.555	18.393	22.948
Orge en grains	"	2.400.000	133.411	534.804	668.015
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	9.099	1.044	10.143
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	15.013	45.014	60.027
Pois pointus	"	50.000	4.657	3.692	8.349
Haricots	"	1.000	349	33	382
Lentilles	"	40.000	2.331	7.992	10.323
Pois ronds	"	120.000	9.155	40.401	49.556
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	1.674	2.702	4.376
Alpêch en grains	"	50.000	7.189	9.821	17.010
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	1 ^{re} décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Gilbons	"	10.000	"	7	7
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	"	1.031	1.031
Mandarines et satsumas	"	10.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	"	"	"
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	204	304
Raisins de table ordinaires. } Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	}	500	117	11	128
		Autres	1.000	221	66
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de caclius, les prunelles et les baies de myrtille et d'arolle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	189	147	336
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	117	75	192
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	507	4.173	4.680
B. — Autres	"	3.000	11	142	153
Autre	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	14.393	8.811	22.704
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	124	164	288
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	243	591	834
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	158	158
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	101	101
Piment	"	500	4	40	44
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	1	4	5
B. — Autres	"	400	"	3	3
Goudron végétal	"	100	"	3	3
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	3	37	40
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	3.000	30	111	141
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	136	136
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	4.485	4.485
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	995	995
Charbon de bois et de chênevolles	"	2.500	319	1.790	2.109
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	301	4.182	4.483
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	262	14.066	14.328
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	402	3.629	4.031
Légumes desséchés (moras)	"	6.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.000	7.158	8.158
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	6	62	68
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour amcuelement	"	100	2	8	10
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	7	28	35
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	350	24.181	24.531
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	24	25
Tissus de laine mélangés	"	100	7	53	60
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	28	52	80
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	22	39	61
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filail "	"	500	5	40	45
Tiges de boîtes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Boîtes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	12	14
Maroquinerie	"	700	19	142	161
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	9	59	68
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	1	7	8
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	14	240	254
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	6	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	13	37	50
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	192	1.213	1.405
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	6	5	11
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	7	7
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	12	23	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	"	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR							PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum					Date du minimum
Territoire de l'Atlas central													
Bou-Ouzemou	2.350		29.9	8.7		27	32.8	5.5	18	4	172.1		6 jours d'orage.
Assif-Meloul	2.150		29.0	11.7		24	31.9	6.5	19	0	41.0		Les 16, 28 et 31, orage. Les 16 et 28, grêle.
Arbiba	1.684		31.7	16.2		23	35.0	12.0	30	3	12.5		Les 13, 16 et 17, orage. Les 12 et 31, chergui. Le 25, tempête.
Ab-M-Hamed	1.684		31.3	13.7		23	36.0	9.0	2	1	1.0		Les 12, 13, 16 et 17, orage.
Azhal	1.429		34.3	19.1		24	39.3	13.9	2	0	0		Les 12 et 13, chergui.
Beni-Mellal	780												Les 18, 23 et 24, sirocco.
Kasba-Tadla (Aviation)	709	-0.1	40.1	19.1	-0.7	23	45.8	13.1	1	1	2.0		Le 13, orage.
El-Ksiba	1.400									1	1.0		Le 13, orage.
Shif-Lamine	750		39.2	18.1	-0.6	23	45.0	13.8	2	0	0		Les 13 et 24, orage. Les 21, 22 et 23, brume.
Khenifra	831	-1.5								2	9.5		
Région de Meknès													
Meknès (Jardin d'Essais)	532	-0.5	33.4	14.3	-1.3	13	39.0	9.0	11	0	0		Les 1 ^{er} et 28, brouillard. Les 12, 13 et 14, chergui.
Meknès-hautière	467		34.1	2.5		15	38.9	8.5	11	0	0		4 jours de chergui, 5 jours de brouillard. Les 23 et 24, sirocco.
Aït-Tahla	528									0	0		5 jours de brouillard. Les 12 et 31, chergui.
Aït-Tacoujal	380									0	0		
Aït-Gaoujdal (Sta. expériment.)	550		34.2	5.8		13	40.0	10.0	1 et 2	0	0		13 jours de brume, 3 jours de brouillard. Le 24, sirocco. Le 31, chergui.
Shif Fihrek-du-Ribot	197									0	0		Le 1 ^{er} , brume. Du 26 au 31, chergui.
Aït-Laraj	404									0	0		Les 1 ^{er} , 6 et 7, brouillard.
Aït-Laraj	725									0	0		
Agour à Aït-Laraj	801									0	0		
Agoural	801									0	0		
Boufkrane	710									0	0		
Houj-Kalbour	784		33.5	13.8		13	39.2	6.8	1	0	0		Les 3, 12 et 31, chergui. Les 7 et 27, brouillard.
Ab-Harzalla	615									0	0		Les 1 ^{er} et 7, brouillard. Le 31, fort chergui.
El-Fijeb	1.050	-0.8	32.1	11.9	0.5	13	37.0	10.0	12	0	0		Les 2, 7 et 31, brouillard. Les 3 et 12, chergui. Les 13 et 22, sirocco.
Hraie	1.630		30.3	11.3		23	35.0	4.0	2	4	2.3		Les 4, 16, 21, 22 et 23, orage. Le 16, grêle. Le 26, brouillard.
Azrou	1.240	1.1	31.3	16.8	-0.5	24	36.4	10.2	1	1	4.7		Le 23, sirocco. Le 31, chergui.
El-Frammam	1.200									2	11.0		Les 27 et 30, orage.
Aït-Khola	2.080									2	17.8		Le 13, orage.
Ouloune	1.634		33.4	13.7		23	37.0	9.0	2	3	5.1		Le 31, brouillard.
Izeur	1.600									5	35.2		Les 13, 27 et 29, orage.
Tanfite	2.000									5	1.8		15 jours d'orage.
Agroudim	2.200									3	7.3		Les 16 et 18, orage.
Mideit	1.540		35.1	16.7		5 et 24	38.0	12.6	2	0	0		
Région de Fès													
Draï-Achiel	1.780		33.4	9.9		21	36.5	5.9	11	2	9.5		9 jours de chergui. Les 16 et 21, orage et grêle.
Fmeuzer-du-Kandar	1.440		28.7	17.3		14	33.5	10.4	11	0	0		5 jours de sirocco. Le 5, chergui.
Sefrou	850	-0.6	32.9	14.8	+0.7	12	38.0	13.0	1	0	0		Le 3, chergui. Le 12, sirocco.
El-Mezel	870		32.6	10.5		30	37.0	6.0	13	0	0		
Koumrya	640									0	0		
Shif-Jellil	295		37.5	15.4		24	44.4	11.5	11	0	0		9 jours de chergui. Le 5, orage.
Fès (Inspection d'agriculture)	416	-1.2	34.6	16.2	-1.5	13	40.0	11.0	11	0	0		8 jours de chergui. Les 7 et 10, brouillard. Les 2 et 21, brume.
Karia-Bu-Mulamed	650		33.8	15.1		12	42.8	11.2	2	0	0		
Arbaoua	130		32.4	15.5		23	35.5	13.0	2	1	0.8		3 jours de brouillard.
Ouzzane	325		34.1	15.4		23	38.5	13.0	7	0	0		Les 10 et 18, brouillard.
Zaoui	650		33.7	14.8		23	39.5	11.5	30	0	0		5 jours de brouillard. Le 3, sirocco. Le 24, chergui.
Tabouda	501		34.9	16.8		25	41.6	12.0	1	0	0		5 jours de brouillard. 4 jours de chergui. Le 24, orage. Les 21 et 31, sirocco.
Djebel-Outka	1.085									0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			Date			Date			Hauteur			
		à la normale	des maxima	des minima	à la normale	du maximum	du minimum	du maximum	du minimum	de jours	totale du mois	normale		
Région de Fès (suite)														
Taanout	668	32.7	46.2	16.2	23	40.0	11.0	1	0	0	0	0	0	Les 2 et 7, brouillard. 3 jours de brume. 5 jours de chergui.
Rhafsif	845								0	0	0	0	0	5 jours de brouillard.
Fès-el-Bali	108								0	0	0	0	0	Le 6, brouillard.
Ouled-Hamou	155								0	0	0	0	0	Les 6, 7 et 17, brume.
El-Kella-des-Sless	423								0	0	0	0	0	Les 3, 12 et 31, chergui.
Souaffi-Ouerrha	400								0	0	0	0	0	Les 12 et 13, chergui.
Souk-el-Arba-de-Tissa	240	37.4	47.6	13.6	13	43.6	13.6	1	0	0	0	0	0	
Lehen	200								0	0	0	0	0	
Territoire de Taza														
Taza (E. et F.)	506								0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni-Isent	585								0	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100								0	0	0	0	0	
Kef-el-Rbar	800	33.0	42.5	13.5	24	39.0	10.3	11	0	0	0	0	0	
Tainesse	1.500	33.4	43.0	10.3	24	36.0	11.0	31	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800								0	0	0	0	0	
Tizi-Ouzli	1.300	31.8	46.7	16.7	24	36.0	11.0	31	2	8.7	2	54.0	0	6 jours de brouillard. Les 23, 24 et 25, orage. Les 23 et 24, orage et grêle.
Aknoul	1.210								0	0	0	0	0	Les 21, 25 et 26, chergui.
Saka	760								0	0	0	0	0	
Mezguiten	800	30.0	43.0	10.0	23	36.0	10.0	6	0	0	0	0	0	
Imouzzet-des-Hammoucha	1.630	37.8	43.0	13.0	24	36.0	10.2	2	2	6.8	2	6.8	0	
Oulal-Couhad-el-Hajj	717	+2.9	30.1	17.7	24	36.2	10.2	1	1	1.6	1	1.6	0	Les 1, 16 et 21, sirocco.
Berkine	1.230	38.5	43.7	13.7	24	36.2	10.2	1	2	11.1	2	11.1	0	
Ganeveif	302	+1.3	38.5	20.6	24	36.2	10.2	1	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda														
Taourirt	392								0	0	0	0	0	
El-Ayoum	610								0	0	0	0	0	
Berkane	144	-0.1	32.4	18.8	24	39.5	12.0	6	0	0	0	0	0	4 jours de brume. Les 22 et 23, brouillard. Le 14, brume. Le 30, brouillard.
Aïn-Regada	220								0	0	0	0	0	
El-Alleb	430								0	0	0	0	0	
Oujda	374	-1.2	35.0	17.8	24	40.5	12.4	2	1	4.0	1	4.0	0	Le 29, sirocco. Les 16 et 17, grêle. Le 30, brouillard. Le 18, tempête de sable. Les 14 et 15, sirocco. Les 16 et 27, orage.
Berguent	518								1	13.0	1	13.0	0	
Aïn-Kebira	1.450								2	43.1	2	43.1	0	
Tendrarra	1.460								2	9.2	2	9.2	0	
Bou-Arfa	1.310	39.4	42.4	22.4	25	42.8	14.0	21	2	2.0	2	2.0	0	
Figauig	900								1	3.4	1	3.4	0	
Territoire de Tafilalet														
Tafilalet	1.400								1	2.1	1	2.1	0	
Ksar-es-Souk	1.090	40.6	45.8	19.1	26	43.8	19.1	18	5	17.0	5	17.0	0	7 jours de brume. 4 jours de sirocco. Les 16 et 30, orage.
Arbatou-N'Kerdous	1.700	20.1	32.9	14.2	6	32.9	14.2	29	0	0	0	0	0	
Alnif	873	48.4	51.6	21.5	24	44.2	20.6	18	1	2.0	1	2.0	0	6 jours de sirocco. 13 jours de vent de sable. Le 16, orage. 3 jours de chergui. 4 jours de sirocco. Les 13, 14, 28 et 30, orage. Le 12, rafale de vent de sable.
Erfoud	937	42.1	44.2	20.6	25	44.2	20.6	2	0	0	0	0	0	
Bissani	766	43.1	44.5	21.6	13	44.5	21.6	27	0	0	0	0	0	
Territoire des Confins du Drâa														
Klaoua	500	43.9	47.0	24.0	27	47.0	24.0	7	0	0	0	0	0	8 jours de vent de sable. Les 9 et 12, sirocco. Le 14, orage. Le 22, brume. Le 21, orage. Les 22 et 23, orage. Le 12, sirocco.
Tata	900	43.4	45.6	24.6	26	45.6	24.6	4	2	10.9	2	10.9	0	
Tinfout	630								0	0	0	0	0	

Les écarts aux normales de température ont été calculés avec les normales arrêtées au 31 décembre 1935

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 août 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	28	13	14	33	88	42	"	7	"	49	9	"	16	3	28
Fès	1	2	"	2	5	13	6	"	10	29	1	"	"	"	1
Marrakech	"	2	1	"	3	2	10	"	4	16	"	1	3	"	4
Meknès	"	76	1	1	78	9	"	"	"	9	"	"	"	"	"
Oujda	11	12	"	"	23	6	3	4	"	13	"	"	1	"	1
Port-Lyautey	1	"	"	"	1	2	3	1	1	7	"	"	"	"	"
Rabat	"	3	2	17	22	12	36	3	11	65	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	41	108	18	53	220	86	58	15	29	188	10	1	20	3	34

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	42	20	8	5	"	5	80
Fès	10	16	1	1	1	"	29
Marrakech	3	14	"	"	"	"	17
Meknès	6	77	4	"	"	"	87
Oujda	10	3	"	"	"	"	13
Port-Lyautey	4	3	"	"	"	"	7
Rabat	9	70	2	3	2	"	86
TOTAUX.....	84	203	15	9	3	5	319

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 17 au 23 août 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (220 contre 211).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (188 contre 173 ; alors que le nombre des offres non satisfaites est inférieur, 34 contre 44).

A Casablanca, la situation du marché du travail ne paraît pas se modifier sérieusement, bien que la mise en application de la loi de 8 heures ait déjà permis de placer quelques chômeurs qui étaient sans travail depuis plus d'un an. Le bureau de placement

a placé 42 Européens, dont 28 hommes et 14 femmes (un ingénieur agronome, un contremaître agricole, un ébéniste, un monteur électricien, un électricien en bâtiment, 17 terrassiers, un garçon limonadier, un concierge, un gérant de magasin, 3 aides-comptables, 2 sténo-dactylographes, une conditionneuse, 10 bonnes à tout faire, une femme de chambre d'hôtel).

Il a procuré un emploi à 56 Marocains, dont 13 hommes et 33 femmes (2 garçons de garage, 2 apprentis mécaniciens, un maçon, un peintre, 3 journaliers, 2 cuisiniers de restaurant, 2 domestiques, 33 bonnes à tout faire).

2.583 chômeurs européens, dont 543 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé un Européen (mécanicien), ainsi que 4 Marocains, dont 2 hommes et 2 femmes (un jardinier, un cuisinier-domestique et 2 femmes de ménage).

109 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une Européenne (serveuse), ainsi qu'à 2 Marocains (un garde auxiliaire et un terrassier).

157 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, la situation du marché du travail demeure très calme. Les demandes d'emploi formulées par des Européens sont en progression, alors que les offres demeurent toujours rares. Le placement des terrassiers marocains est satisfaisant. Le bureau de placement a placé une Européenne (serveuse de restaurant), ainsi que 77 Marocains, dont une femme (77 journaliers, une femme de ménage).

113 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail tend à s'améliorer. Le bureau de placement a procuré un emploi à 11 Européens (7 maçons, un mécanicien, 3 mineurs), ainsi qu'à 12 Marocains (manœuvres).

96 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un Européen (chauffeur).

91 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européennes (bonnes à tout faire), ainsi qu'à 20 Marocains, dont 3 hommes et 17 femmes (un livreur, 2 domestiques, 3 laveuses et 14 bonnes à tout faire).

320 chômeurs européens, dont 76 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 17 au 23 août 1936, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.779 repas. La moyenne journalière des repas a été de 108 pour 54 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca, a distribué, au cours de cette semaine, 5.180 rations complètes et 611 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 740 pour 210 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 87 pour 45 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 4.934 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 688 repas et 41 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles : 69 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 93 ouvriers, dont 78 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers, dont 19 Français, 35 sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, 1.347 repas à 28 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 34 terrassiers français. La Société française de bienfaisance a assisté 23 chômeurs et 56 membres de leurs familles, 6 personnes sont à la fois nourries et logées : 1.106 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 2.016 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 29 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.584 rations complètes et 1.500 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 46 ouvriers, dont 11 Européens et 35 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.494 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 213 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.111 miséreux et distribué 2.222 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 52 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 22 au 29 août 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrabie	Disponible	Livrabie
Lundi	110,50			
Mardi	sans affaires			
Mercredi	110 r.			
Jepdi	110 m.			
Vendredi	111,50			

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.